

N° 2023-12

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 07 mars 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, sur convocation faite le 28 février, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie de Saint Jean d'Angle.

**Présents titulaires (14)** : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

**Pouvoirs (3)** : GOULIANNE Sterenn à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine

**Excusés** : LOUVRIER Franck, PORTRON Didier

**Absents** : PLISSONNEAU Frédéric

**La secrétaire de séance** : CANAUD Jeannine

---

---

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président**

**Objet : Conditions de retrait de la commune de Saint Hippolyte**

Vu l'article L5211-25-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI),

Vu à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 auxquels sont annexés les statuts,

Vu la délibération n° 2021-31 du 16 décembre 2021 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal portant sur le retrait de la commune de Saint-Hippolyte au 31 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une délibération concordante du SEJI et de la commune sur les modalités de répartition des biens et des personnels concernant la sortie de la commune de Saint-Hippolyte du Syndicat,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- Dire que les biens mis à disposition du SEJI par la commune de Saint-Hippolyte revienne de plein droit dans le patrimoine de la commune de Saint-Hippolyte,
- Dire qu'il n'y a plus d'encours de dette sur le patrimoine mis à disposition par la commune de Saint-Hippolyte,
- Dire que le SEJI n'a rien fait construire ou acquis sur la commune de Saint Hippolyte,
- Constaté que la commune de Saint Hippolyte est à jour de ses contributions dans les livres de compte du SEJI,
- Constaté que le SEJI n'a aucun personnel à transférer à la commune,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cette présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Le Président,

Le Président  
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20230202-2023\_12DE

Affiché le : 14 MARS 2023

Certifié exécutoire le : 14 MARS 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*